

Art. 3. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 relatif à la prise en charge des dépenses supplémentaires de l'intégration professionnelle des personnes handicapées par le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Les frais remboursés ou les interventions octroyées aux employeurs en vertu du présent arrêté, sont exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, § 3, du Traité CE en vertu des dispositions des articles 3 et 6.2, premier alinéa, du Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 5 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi. L'employeur conservera le dossier visé à l'article 6.3 dudit Règlement. »

Art. 4. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 fixant les conditions d'octroi d'une subvention-traitement par le « Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap » aux employeurs occupant des personnes handicapées dans un emploi normal, est complété par un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. La subvention-traitement visée au § 1^{er}, est exemptée de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, § 3, du Traité CE en vertu des dispositions des articles 3 et 6.2, premier alinéa, du Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 5 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi. L'employeur conservera le dossier visé à l'article 6.3 dudit Règlement. »

Art. 5. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1996 réglant l'octroi d'interventions dans la rémunération et les charges sociales des travailleurs employés par les ateliers protégés, agréées par le « Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap », est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Ces subventions sont exemptées de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, § 3, du Traité CE en vertu des dispositions du Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 5 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi, puisqu'elles sont compatibles avec le Marché commun dans le sens de l'article 87, troisième alinéa, du même Traité. L'atelier protégé conservera le dossier visé à l'article 6.3 dudit Règlement. »

Art. 6. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 établissant les conditions et modalités de l'octroi d'une prime d'insertion par le « Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap » aux employeurs occupant des personnes handicapées dans un emploi normal, est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Cette prime d'insertion est exemptée de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, § 3, du Traité CE en vertu des dispositions des articles 3 et 6.2, premier alinéa, du Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 5 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi. L'employeur conservera le dossier visé à l'article 6.3 dudit Règlement. »

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 2 janvier 2003.

Art. 8. La Ministre flamande qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
A. BYTTEBIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 722

[C - 2004/29070]

18 FEVRIER 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er}, § 2 et § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française notamment l'article 30, modifié par les arrêtés des 7 janvier 1999 et 23 novembre 2000;

Vu le protocole n° 302 du Comité de Secteur XVII, conclu le 19 décembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 octobre 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 18 novembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 novembre 2003;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et notamment l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif d'assurer sans délai aux directeurs des I.P.P.J. une échelle équivalente à celle attribuée aux Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse et que de plus, cette mesure doit entrer en vigueur en même temps que l'octroi d'une allocation aux membres du personnel faisant partie des équipes de direction du Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse;

Considérant en effet que la mise en œuvre immédiate du présent dispositif réglementaire dont le principe émane d'une proposition d'un groupe de travail paritaire institué aux fins d'étudier la problématique des primes et allocations diverses en vue d'aboutir à leur harmonisation et à l'objectivation de leurs conditions d'octroi, répond à une impérieuse nécessité d'équité qu'il s'agisse d'assurer un traitement égal de membres du personnel soumis à des contraintes identiques ou d'assurer un traitement particulier de membres du personnel soumis à des contraintes spécifiques;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, est inséré, après le tableau repris à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'échelle de traitement du grade de directeur à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Groupe d'institutions publiques de Protection de la Jeunesse fixée dans le groupe de qualification 1 correspond à l'échelle 120/2 telle que visée à l'alinéa précédent. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 février 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
Ch. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 722

[C — 2004/29070]

18 FEBRUARI 2004. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 1, § 2 en § 3, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 december 2000 tot bepaling van de algemene principes van het administratief en geldelijk statuut van de rijksambtenaren die van toepassing zijn op het personeel van de diensten van de Gemeenschaps- en Gewestregeringen en van de Colleges van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en van de Franse Gemeenschapscommissie, alsook op de publiekrechtelijke rechtspersonen die ervan afhangen;

Gelet op het besluit van de Regering van 22 juli 1996 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 30, gewijzigd bij de besluiten van 7 januari 1999 en 23 november 2000;

Gelet op het protocol nr. 302 van het Sectorcomité XVII, gesloten op 19 december 2003;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 oktober 2003;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 18 november 2003;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 20 november 2003;

Gelet op de gecoördineerde wetten op de Raad van State, inzonderheid op artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het nodig is de directeurs van de « I.P.P.J. » (Overheidsinstellingen voor Jeugdbescherming) onverwijld een schaal toe te kennen die gelijk is aan deze toegekend aan de Adviseurs en Directeurs van de Hulpverlening aan de Jeugd en dat daarenboven deze maatregel in werking moet treden op het zelfde ogenblik als de toekenning van een toelage aan de personeelsleden die deel uitmaken van de directieploegen van de Groep Overheidsinstellingen voor Jeugdbescherming; Overwegende dat de onmiddellijke uitvoering van deze reglementaire regeling waarvan het principe uitgaat van een voorstel van een paritaire werkgroep ingesteld om de problematiek van de diverse premies en toelagen te bestuderen met het oog op hun harmonisatie en op de objectivering van hun toekenningsvoorwaarden, immers aan een dringende noodzaak van rechtvaardigheid beantwoordt, of het nu gaat om een gelijke behandeling van de personeelsleden die onderworpen zijn aan gelijke voorwaarden of om een bijzondere behandeling van de personeelsleden die onderworpen zijn aan specifieke voorwaarden;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;
Gelet op de beraadslaging van de Regering van 18 februari 2004,
Besluit :

Artikel 1. In artikel 30 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap wordt, na de tabel opgenomen onder het eerste lid, het volgende lid ingevoegd :

« In afwijking van het eerste lid, stemt de weddeschaal van de graad van directeur bij de Algemene Directie voor Hulpverlening aan de Jeugd - Groep Overheidsinstellingen voor Jeugdbescherming bepaald in de kwalificatiegroep 1 overeen met de schaal 120/2 zoals bedoeld in het vorige lid. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 maart 2004.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 februari 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Ambtenarenzaken,
Ch. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 723

[C - 2004/29067]

18 FEVRIER 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant une allocation aux membres du personnel faisant partie des équipes de direction du Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 octobre 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 18 novembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 novembre 2003;

Vu le protocole n° 301 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 19 décembre 2003;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et notamment l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il est impératif de procéder à rationalisation des allocations dont bénéficient les membres du personnel des I.P.P.J. et qu'il convient principalement de répondre sans délai à la valorisation des prestations effectuées par les membres des équipes de direction chargés des rôles de garde des week-ends et jours fériés sur le site même des institutions publiques et de permanence à leur domicile;

Considérant en effet que la mise en œuvre immédiate du présent dispositif réglementaire dont le principe émane d'une proposition d'un groupe de travail paritaire institué aux fins d'étudier la problématique des primes et allocations diverses en vue d'aboutir à leur harmonisation et à l'objectivation de leurs conditions d'octroi, répond à une impérieuse nécessité d'équité qu'il s'agisse d'assurer un traitement égal de membres du personnel soumis à des contraintes identiques ou d'assurer un traitement particulier de membres du personnel soumis à des contraintes spécifiques;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Une allocation est accordée aux membres du personnel définitif ou contractuel faisant partie des équipes de direction du groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française.

Seuls les membres des équipes de direction qui effectuent un rôle de garde les week-ends et jours fériés sur le site même de l'institution publique dont ils relèvent ou qui effectuent un rôle de garde durant lequel ils peuvent être rappelés à tout moment sur ce site, peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation.

Art. 2. L'allocation est accordée par le Secrétaire général sur proposition de l'Administrateur général qui a le Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse sous son autorité.

Art. 3. Le montant de l'allocation est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public par application des coefficients d'adaptation en vigueur pour la liquidation des traitements.

Le montant de l'allocation est de 509,22 EUR à 100 % sur base mensuelle et est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Art. 4. Elle est liquidée mensuellement et à terme échu.

Art. 5. Pour les membres du personnel définitif, l'allocation n'est due que pour des périodes durant lesquelles ces derniers se trouvent dans la position administrative d'activité de service.

Pour les membres du personnel contractuel, l'allocation n'est pas due pour les périodes durant lesquelles le contrat des intéressés est suspendu.